

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N° 2026-028

Le 13 avril deux mil vingt six

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pascal GIRIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 avril 2026

**PRESENTS :** M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BRAYER, Mme GIRAUD, M. JOMAIN, Mme DECK, M. JACQUES, M. MAS, Mme RIVET, M. WADBLEY, M. MAIO, M. JOTHIE, Mme SELLEM, M. CIMETIERE, Mme JOMARD, M. SEGARD, M. FINE, Mme GRONDIN, M. LABAEYE, Mme DURON, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. TROUVE

**ABSENTS AVEC POUVOIR :** Mme AUCAGNE (au profit de M. JOMAIN), Mme CHABERT (au profit de Mme SELLEM), Mme LACHIZE (au profit de M. WADBLEY), Mme PETOZZI (au profit de M. GIRIN)

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. JACQUES

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

### **Objet : Convention de refacturation réciproque des frais de scolarité signée entre les communes de Limas et d'Arnas pour la période 2025-2028**

La commune de Limas accueille des élèves de la commune d'Arnas dans ses écoles maternelle et élémentaire, dans le cadre de dérogations scolaires.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui a pour objet d'établir la convention et de fixer le tarif de refacturation à la commune de résidence.

Il est proposé de reconduire le montant forfaitaire qui a été fixé par délibération du 19 septembre 2022 et qui s'élève à 1571 € par enfant et par année scolaire.

La durée de la convention est fixée à trois années scolaires (2025/2026 ; 2026/2027 ; 2027/2028).

Les communes font le point chaque année en septembre pour définir l'effectif de chaque commune pour l'année scolaire échue, et qui servira de base à la refacturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR), entérine les termes de la convention de refacturation des frais de scolarité entre les communes de Limas et Arnas et autorise monsieur le maire à la signer.

**Pièce jointe :** convention de refacturation réciproque des frais de scolarité signée entre les communes de Limas et Arnas

Pour extrait conforme  
Pascal GIRIN, Maire





## CONVENTION REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE POUR LA PERIODE 2025/2028

### **Entre d'une part,**

La mairie d'Arnas représentée par Monsieur Michel ROMANET-CHANCRIN dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal d'Arnas en date du ..... et agissant en vertu des pouvoirs délégués par le conseil municipal,

### **Et d'autre part,**

La mairie de LIMAS représentée par Monsieur Pascal GIRIN dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal de Limas en date du 13 avril 2026 et agissant en vertu des pouvoirs délégués par le conseil municipal,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation fixent les compétences des communes dans les écoles et classes élémentaires et maternelles.

Ainsi, le conseil municipal décide de l'implantation des écoles sur son territoire et du périmètre de référence pour affecter les demandes d'inscription de chaque élève de la commune.

Des familles peuvent formuler des demandes de dérogation pour inscrire leur enfant dans une école qui se situe sur le territoire d'une autre commune pour des raisons diverses comme la proximité géographique, les modes de garde, les contraintes professionnelles.

Ainsi, l'article L212-8 du code de l'éducation prévoit dans un tel cas que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les communes signataires de la présente convention s'engagent réciproquement à rembourser les frais de scolarité engagés pour tout enfant scolarisé en dehors de leur lieu de résidence.

Le montant pour l'année scolaire 2025/2026 est de 1571€ par élève.

Le nombre d'élèves sera arrêté chaque année au mois de septembre pour l'année scolaire écoulée par courrier par la commune d'accueil et le cas échéant une revalorisation du montant prévu à la présente convention pourra être envisagé selon les calculs des coûts de revient des services scolaires.

La présente convention prend effet pour le décompte de l'année scolaire 2025/2026 pour une durée de trois années scolaires (2025/2026 ; 2026/2027 ; 2027/2028) avec une réévaluation annuelle prévue ci-dessus.

Fait en deux exemplaires

Pour la Mairie d'Arnas

Le .....

**Michel ROMANET-CHANCRIN**  
**Maire**

Pour la Mairie de LIMAS

Le .....

**Pascal GIRIN**  
**Maire**